



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Paris, le 15 avril 2024

Marine Le Pen

Député du Pas-de-Calais
Présidente du groupe
Rassemblement National

M. Laurent Fabius, Président
Conseil Constitutionnel
2 rue de Montpensier
75001 PARIS

Monsieur le Président,

En application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur, avec soixante-treize députés du groupe Rassemblement national, de déférer à la censure du Conseil constitutionnel l'article 4 (devenu l'article 12) de la loi visant à renforcer la lutte contre les dérives sectaires et à améliorer l'accompagnement des victimes.

A cet effet, vous voudrez bien trouver ci-joint la liste des députés signataires du présent recours ainsi que le mémoire faisant apparaître les exigences constitutionnelles méconnues.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de ma considération respectueuse.

Marine Le Pen

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

SAISINE PARLEMENTAIRE

**Recours tendant à la déclaration de non-conformité à la
Constitution de l'article 4 (devenu l'article 12)
de la loi visant à renforcer la lutte contre les dérives
sectaires et à améliorer l'accompagnement des victimes**

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Les députés soussignés ont l'honneur de soumettre à votre examen l'article 4 (devenu l'article 12) de la loi visant à renforcer la lutte contre les dérives sectaires et à améliorer l'accompagnement des victimes.

Cet article 4 (devenu l'article 12) crée un nouveau délit, codifié à l'article 223-1-1 du code pénal, défini dans les termes suivants :

« Est punie d'un an d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende la provocation, au moyen de pressions ou de manœuvres réitérées, de toute personne atteinte d'une pathologie à abandonner ou à s'abstenir de suivre un traitement médical thérapeutique ou prophylactique, lorsque cet abandon ou cette abstention est présenté comme bénéfique pour la santé de la personne concernée alors qu'il est, en l'état des connaissances médicales, manifestement susceptible d'entraîner pour elle, compte tenu de la pathologie dont elle est atteinte, des conséquences particulièrement graves pour sa santé physique ou psychique.

Est punie des mêmes peines la provocation à adopter des pratiques présentées comme ayant une finalité thérapeutique ou prophylactique alors qu'il est manifeste, en l'état des connaissances médicales, que ces pratiques exposent à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque la provocation prévue aux deux premiers alinéas a été suivie d'effet.

Lorsque les circonstances dans lesquelles a été commise la provocation définie au premier alinéa permettent d'établir la volonté libre et éclairée de la personne, eu

égard notamment à la délivrance d'une information claire et complète quant aux conséquences pour la santé, les délits prévus au présent article ne sont pas constitués, sauf s'il est établi que la personne était placée ou maintenue dans un état de sujétion psychologique ou physique, au sens de l'article 223-15-3.

Le signalement ou la divulgation d'une information par un lanceur d'alerte dans les conditions prévues à l'article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ne constitue pas une provocation au sens du présent article.

Lorsque les délits prévus au présent article sont commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables. »

Ces dispositions encourent doublement la censure du Conseil constitutionnel, en ce qu'elles méconnaissent tout à la fois la liberté d'expression et de communication consacrée sur le fondement de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (I), et le principe de légalité des délits et des peines consacré sur le fondement de l'article 8 de ce même texte (II).

1. - Méconnaissance de la liberté d'expression et de communication

Aux termes de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 :

« La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi. »

Sur le fondement de ces dispositions et au regard de son rôle pivot dans la société démocratique, le Conseil constitutionnel consacre la liberté d'expression et de communication comme une liberté de premier ordre qui appelle en tant que telle une protection renforcée.

Ainsi a-t-il affirmé qu'elle constitue une « liberté fondamentale, d'autant plus précieuse que son exercice est l'une des garanties essentielles du respect des autres droits et libertés et de la souveraineté nationale » (CC, 11 octobre 1984, n° 84-181 DC, *Loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse*, cons. 37) et que « son exercice est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés » (CC, 26 juillet 2023, 2023-853 DC, *Loi visant à protéger les logements contre l'occupation illicite*, paragr. 39 ; CC, 19 janvier 2023, n° 2022-846 DC, *Loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur*, paragr. 142 ; CC, 21 octobre 2022, n° 2022-1016 QPC, *Société ContextLogic Inc*, paragr. 5).

Si le Conseil constitutionnel rappelle, sur le fondement de l'article 34 de la Constitution selon lequel « *la loi fixe les règles concernant... les droits civiques et les*

garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques », qu' « *il est loisible au législateur d'édicter des règles concernant l'exercice du droit de libre communication et de la liberté de parler, d'écrire et d'imprimer [et qu'] il lui est également loisible, à ce titre, d'instituer des incriminations réprimant les abus de l'exercice de la liberté d'expression et de communication qui portent atteinte à l'ordre public et aux droits des tiers* », il soumet expressément une telle intervention du législateur, au regard précisément du caractère fondamental de cette liberté, à la réserve suivante :

« *les atteintes portées à l'exercice de cette liberté doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi* » (CC, 9 avril 2021, n° 2021-896 QPC, *M. Alain P.*, paragr. 15 ; CC, 8 septembre 2017, n° 2017-752 DC, *Loi pour la confiance dans la vie politique*, paragr. 12 ; CC, 16 mars 2017, n° 2017-747 DC, *Loi relative à l'extension du délit d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse*, paragr. 9).

Le Conseil constitutionnel soumet ainsi les atteintes à la liberté d'expression et de communication au degré de contrôle le plus exigeant qui soit, à savoir celui du contrôle entier de proportionnalité.

1.1 – Défaut de nécessité de l'atteinte portée à l'exercice de la liberté d'expression et de communication par l'article 4 (devenu l'article 12) de la loi visant à renforcer la lutte contre les dérives sectaires et à améliorer l'accompagnement des victimes

1.1.1 – Ainsi qu'il résulte de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, ne satisfont pas à l'exigence constitutionnelle de nécessité, les incriminations constitutives d'une atteinte à la liberté d'expression et de communication, lorsqu'elles répriment des mêmes peines des faits présentant les mêmes caractéristiques (CC, 26 janvier 2017, n° 2016-745 DC, *Loi relative à l'égalité et à la citoyenneté*, paragr. 195).

Et ne satisfont pas davantage à cette même exigence, des dispositions qui poursuivent un objectif déjà couvert d'une façon suffisante par des dispositions existantes (CC, 15 décembre 2017, n° 2017-682, *M. David P.*, cons. 13 ; CC, 10 février 2017, n° 2016-611 QPC, *M. David P.*, paragr. 13), *a fortiori* lorsque celles-ci portent une atteinte moindre à la liberté d'expression et de communication.

Ainsi est-il enseigné que :

« [le] contrôle de la nécessité de la mesure [...] suppose qu'aucune mesure moins attentatoire à la liberté concernée ne puisse permettre d'atteindre l'objectif visé » (Goesel-Le Bihan, *Le contrôle de proportionnalité exercé par le Conseil constitutionnel, technique de protection des libertés publiques ?*, Jus Politicum, n° 7, 2012, p. 10).

1.1.2 – A l'aune de ces principes, les dispositions de l'article 4 (devenu l'article 12) de la loi visant à renforcer la lutte contre les dérives sectaires et à améliorer l'accompagnement des victimes, apparaissent entachées d'une méconnaissance de

l'exigence constitutionnelle de nécessité requise pour toute atteinte portée par le législateur à l'exercice de la liberté d'expression et de communication.

Il convient de rappeler que ces dispositions incriminent, d'une part, la provocation à abandonner ou à s'abstenir de suivre un traitement médical thérapeutique ou prophylactique (art. 223-1-1, al. 1^{er}, du code pénal), et, d'autre part, la provocation à adopter des pratiques présentées comme ayant une finalité thérapeutique ou prophylactique, lorsqu'il en résulte un danger grave pour la personne (art. 223-1-1, al. 2, du code pénal).

Or l'arsenal juridique en vigueur permet déjà une répression particulièrement étendue des faits, relevant du domaine de la santé, qui sont de nature à mettre en danger la vie ou l'intégrité physique ou psychique des individus, ou qui caractérisent un délaissement ou un défaut d'assistance d'une personne en état de vulnérabilité.

Comme l'a expressément relevé le Conseil d'Etat dans son avis du 9 novembre 2023 (CE, avis, 9 novembre 2023, n° 407626, *projet de loi visant à renforcer la lutte contre les dérives sectaires et la répression des emprises mentales gravement dommageables*, parag. 16), concourent en effet à ce même objectif :

- les incriminations suivantes :
 - l'exercice illégal de la médecine ou de la pharmacie (articles L. 4161-1 et L. 4223-1 du code de la santé publique) qui recouvre notamment le fait d'établir des diagnostics ou de dispenser des soins ou des conseils médicaux personnalisés sans être titulaire des diplômes requis ;
 - les pratiques commerciales trompeuses (article L. 121-2 du code de la consommation) qui recouvrent notamment le fait de procéder à une présentation fallacieuse des caractéristiques d'un produit ou d'un service relevant du soin ou de la santé ;
 - la non-assistance à personne en danger (article 223-6 du code pénal), qui recouvre notamment le fait de s'abstenir de porter à une personne en péril, telle celle qui cesse de prendre le traitement qui lui est nécessaire, assistance ;
 - la mise en danger de la vie d'autrui (article 223-1 du code pénal), qui recouvre notamment le fait d'exposer autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures graves par la violation manifestement délibérée d'une obligation de soin ou d'assistance ;
 - le délaissement d'une personne hors d'état de se protéger (article 223-3 du code pénal), qui recouvre notamment le fait d'abandonner à son propre sort une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son état physique ou psychique ;
 - l'entrave aux mesures d'assistance (article 223-5 du code pénal), qui

recouvre notamment le fait d'entraver volontairement l'arrivée de secours destinés à faire échapper une personne à un péril imminent ;

- les règles déontologiques ordinaires qui s'imposent aux professionnels de la santé.

Dans son avis précité, le Conseil d'Etat, relevant que les infractions existantes « couvrent d'ores et déjà amplement les faits visés », en a logiquement déduit que « l'utilité de compléter ces dispositions par une nouvelle incrimination n'est pas établie [...] » (CE, avis, 9 novembre 2023, n° 407626, *projet de loi visant à renforcer la lutte contre les dérives sectaires et la répression des emprises mentales gravement dommageables*, paragr. 16).

Et une telle analyse s'impose d'autant plus que l'arsenal ainsi mis en évidence apparaît moins attentatoire à la liberté d'expression et de communication, dès lors qu'aucune des incriminations dont il se compose ne se fonde, pour ce qui concerne leur élément matériel, sur de simples propos relatifs à une absence d'innocuité d'un traitement médical ou à l'efficacité de certaines pratiques préjudiciables à la santé.

Les dispositions de l'article 4 (devenu l'article 12) de la loi visant à renforcer la lutte contre les dérives sectaires et à améliorer l'accompagnement des victimes, apparaissent, pour ce premier motif déjà, inconstitutionnelles, de sorte que leur censure s'impose.

1.2 – Défaut d'adaptation et de proportionnalité de l'atteinte portée à l'exercice de la liberté d'expression et de communication par l'article 4 (devenu l'article 12) de la loi visant à renforcer la lutte contre les dérives sectaires et à améliorer l'accompagnement des victimes

1.2.1 – Conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel précitée (cf. *supra*, p. 3), l'exigence constitutionnelle d'adaptation et de proportionnalité de l'atteinte portée à la liberté d'expression et de communication, s'apprécie par rapport à l'objectif poursuivi.

Il s'agit de « *vérifier si les effets bénéfiques de la mesure décidée par le législateur l'emportent sur ses effets préjudiciables et que les garanties encadrant sa mise en œuvre sont proportionnées à l'atteinte à la liberté en cause* » (Commentaire de la décision n° 2008-562 DC du 21 février 2008, *Les cahiers du Conseil constitutionnel*, cahier n° 24).

A ce titre, le Conseil constitutionnel se livre à une appréciation de la portée de l'atteinte à la liberté d'expression et de communication et examine notamment :

- si elle a pour objet ou pour effet d'interdire les débats sur un sujet qui, ne relevant pas d'une interdiction légale et circonscrite, doit rester du domaine de la libre discussion (cf. pour les débats historiques : CC, 26 janvier 2017, n° 2016-745 DC, *Loi relative à l'égalité et à la citoyenneté*, paragr. 196 ; voir aussi, *a contrario*, CC., 8 janvier 2016, n° 2015-512 QPC, *M. Vincent R.*,

cons. 8) ;

- si elle implique une incertitude quant à la licéité du comportement ou du message susceptible d'être réprimé (cf. CC, 26 janvier 2017, n° 2016-745 DC, *Loi relative à l'égalité et à la citoyenneté*, paragr. 196).

La censure du Conseil constitutionnel est encourue dès lors que l'absence d'adaptation et de proportionnalité est établie au regard de la trop large portée de l'atteinte à la liberté d'expression et de communication, en dépit même de la pertinence de l'objectif poursuivi (cf. CC, 18 juin 2020, n° 2020-801 DC, *Loi visant à lutter contre les contenus haineux sur internet*, paragr. 8).

1.2.2 - A l'aune de ces principes, les dispositions de l'article 4 (devenu l'article 12) de la loi visant à renforcer la lutte contre les dérives sectaires et à améliorer l'accompagnement des victimes, apparaissent entachées d'une méconnaissance de l'exigence constitutionnelle de proportionnalité applicable à toute atteinte portée par le législateur à l'exercice de la liberté d'expression et de communication.

Il convient de souligner que la finalité poursuivie par ces dispositions se rattache à l'objectif à valeur constitutionnelle de protection de la santé, qui découle du préambule de la Constitution de 1946, en ce qu'elles visent à éviter que des personnes se voient incitées à abandonner ou à s'abstenir de suivre un traitement médical ou à adopter certaines pratiques au péril de leur santé.

Si nul ne peut contester la pertinence d'une telle finalité, il résulte toutefois de ce que la provocation à abandonner ou à s'abstenir de suivre un traitement médical ou à adopter certaines pratiques, doit s'apprécier par référence à « l'état des connaissances médicales » existantes, aux fins de déterminer si les conséquences susceptibles d'en résulter seraient « *particulièrement graves pour [la] santé physique ou psychique [de la personne concernée]* » (art. 223-1-1, al. 1^{er}, du code pénal) ou si elles l'exposeraient à « *un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente* » (art. 223-1-1, al. 2, du code pénal), que cette incrimination a pour effet d'interdire toute contestation de l'innocuité d'un traitement médical faisant l'objet d'un consensus scientifique et toute promotion de pratiques se heurtant à un consensus scientifique, sans que l'on sache au demeurant à partir de quel moment un tel consensus doit être considéré comme acquis (cède-t-il dès lors qu'il existe des contestations d'une partie, même minime, de la communauté scientifique ?).

Or une telle confiscation du débat contradictoire en matière médicale constitue à l'évidence une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression et de communication, alors que l'état des connaissances médicales ne relève par hypothèse pas d'une vérité scientifique certaine et définitivement établie.

Tout au contraire, le champ du savoir médical évolue de façon continue, au gré de découvertes scientifiques dont nul n'ignore qu'elles sont parfois obtenues sur la base de remises en cause majeures.

S'il est understandable que la poursuite de l'objectif de protection de la santé puisse justifier une modération de certains propos dans le domaine médical, elle ne saurait aboutir à une incrimination générale de toute contestation des conceptions médicales propres à une époque donnée.

Et ce d'autant plus qu'en réalité, c'est cet objectif de protection de la santé lui-même qui est susceptible d'être contredit, alors qu'à supposer qu'une personne découvre la nocivité d'un traitement médical reconnu ou la pertinence de pratiques contestées, et s'abstienne, au regard de l'incrimination en cause, d'en assurer la divulgation et d'inviter les personnes concernées à en tirer les conséquences, ces dernières se verraient privées d'une chance de ne pas compromettre leur santé ou de la sauvegarder.

A cet égard, la réserve faite par l'article 4 (devenu l'article 12) de la loi visant à renforcer la lutte contre les dérives sectaires et à améliorer l'accompagnement des victimes, de ce que « le signalement ou la divulgation d'une information par un lanceur d'alerte dans les conditions prévues à l'article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ne constitue pas une provocation au sens du présent article » (art. 223-1-1, al. 5, du code pénal), est inopérante, alors que, dans l'incertitude de se voir reconnaître la qualité de lanceur d'alerte, l'auteur d'une découverte qui contredit l'état des connaissances médicales aura toutes les raisons de ne pas en avertir les personnes malades, étant au demeurant souligné qu'une telle réserve est formulée seulement au titre du « signalement » et de la « divulgation d'une information », de sorte qu'elle ne recouvre nullement le fait d'inviter les personnes malades à cesser de suivre ou à ne pas suivre un traitement, qui demeure donc dans le champ de l'incrimination.

Les dispositions contestées, en ce qu'elles ont ainsi pour effet de verrouiller le débat scientifique qui concourt pourtant aux avancées médicales et participe à ce titre à l'objectif à valeur constitutionnelle de protection de la santé, constitue à l'évidence une atteinte inadaptée et disproportionnée à l'exercice de la liberté d'expression et de communication.

C'est ce qu'a lui-même souligné le Conseil d'Etat dans son avis du 9 novembre 2023 relatif au projet de loi visant à renforcer la lutte contre les dérives sectaires et la répression des emprises mentales gravement dommageables :

« lorsque les faits incriminés résultent d'un discours général et impersonnel, par exemple tenus sur un blog ou un réseau social, si l'objectif de protection de la santé, découlant du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, peut justifier des limitations à la liberté d'expression (cf. décision n° 2020-803 DC du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel), il convient de garantir un équilibre entre ces droits constitutionnels, afin, notamment, de ne pas remettre en cause, par une incrimination de contestations de l'état actuel des pratiques thérapeutiques, la liberté des débats scientifiques et le rôle des lanceurs d'alerte [...] » (CE, avis, 9 novembre 2023, n° 407626, projet de loi visant à renforcer la lutte contre les dérives sectaires et la répression des emprises mentales gravement dommageables,

paragr. 16).

Et, estimant logiquement les dispositions de l'article 4 du projet de loi visant à renforcer la lutte contre les dérives sectaires et à améliorer l'accompagnement des victimes, à cet égard insatisfaisantes, il a invité le Gouvernement à renoncer à les intégrer au sein de son projet de loi, invitation que ce dernier s'est toutefois refusé à suivre.

1.2.3 – En deuxième lieu et en toute hypothèse, une telle absence d'adaptation et de proportionnalité résulte encore de l'incertitude quant à la licéité du comportement ou du message susceptible d'être incriminé, lorsque la provocation à abandonner ou à s'abstenir de suivre un traitement médical résulte d'un discours général et impersonnel, par exemple tenu par voie de presse ou sur internet.

Il en va ainsi, tout d'abord, en ce que la provocation incriminée est celle qui « *en l'état des connaissances médicales [est] manifestement susceptible d'entraîner pour [la personne concernée], compte tenu de la pathologie dont elle est atteinte, des conséquences particulièrement graves pour sa santé physique ou psychique* » (art. 223-1-1, al. 1^{er}, du code pénal).

De fait, la nature de la pathologie est, d'une personne à une autre, susceptible de varier, de sorte que la provocation à abandonner ou à s'abstenir de suivre un traitement médical peut ou non présenter le degré de gravité fondant l'incrimination d'une personne à une autre.

Or celui qui conteste l'innocuité d'un traitement auprès d'un public indéterminé ignore par hypothèse les pathologies dont sont affectées les personnes qui le composent, alors au demeurant qu'il ignore même si elles sont ou non affectées d'une pathologie, de sorte qu'il n'est à l'évidence pas à même d'identifier s'il engage ou non sa responsabilité pénale.

Et cette même incertitude se retrouve s'agissant tant de la cause de non-responsabilité pénale tenant à ce que « *les circonstances dans lesquelles a été commise la provocation [...] permettent d'établir la volonté libre et éclairée de la personne, eu égard notamment à la délivrance d'une information claire et complète quant aux conséquences pour la santé* », que de l'exclusion de cette cause de non-responsabilité dans le cas où « *la personne était placée ou maintenue dans un état de sujétion psychologique ou physique, au sens de l'article 223-15-3* » (art. 223-1-1, al. 4, du code pénal).

De fait, celui qui conteste l'innocuité d'un traitement médical auprès d'un public indéterminé, en invitant à l'abandonner ou à s'abstenir de le suivre, et qui prend soin de renseigner de façon claire et complète sur les conséquences sur la santé, ignore nécessairement si, parmi les personnes qui prendront connaissance de ses propos, certaines ne disposeraient pas d'une volonté libre et éclairée en raison de considérations personnelles, à commencer par le fait qu'elles se trouveraient dans un état de sujétion psychologique.

A cet égard encore, il n'est pas à même d'identifier s'il engage ou non sa responsabilité pénale.

Les incertitudes quant à la licéité du comportement adopté ou des propos tenus, qui résultent de l'impropriété de la rédaction de l'article 4 (devenu l'article 12) de la loi visant à renforcer la lutte contre les dérives sectaires et à améliorer l'accompagnement des victimes, établissent encore le caractère inadapté et non proportionné de l'atteinte portée à la liberté d'expression et de communication par rapport à l'objectif de protection de la santé poursuivi.

A l'évidence, les dispositions en cause n'atteignent pas un équilibre satisfaisant dans la conciliation de cette liberté et de cet objectif, de sorte que la censure s'impose.

2. - Méconnaissance du principe de légalité des délits et des peines

2.1 - Aux termes de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 :

« La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ».

Le Conseil constitutionnel a déduit du principe de légalité ainsi consacré par ce texte *« la nécessité pour le législateur de définir les infractions en termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire »* (CC, 20 janvier 1981, n° 80-127 DC, *Loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes*, cons. 7).

Au regard de l'article 34 de la Constitution qui dispose que *« La loi fixe les règles concernant ... la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables »*, le Conseil constitutionnel a en outre mis en exergue *« l'obligation [pour le législateur] de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale et de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire »* (CC, 26 juillet 2023, n° 2023-853 DC, *Loi visant à protéger les logements contre l'occupation illicite*, paragr. 5 ; CC, 21 juillet 2023, n° 2023-1058 QPC, *M. Roméo N.*, paragr. 18 ; CC, 17 mai 2023, n° 2023-850 DC, *Loi relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions*, paragr. n° 85).

Il en résulte une exigence constitutionnelle de qualité de la rédaction de la loi pénale, de laquelle s'infère une exigence de prévisibilité de la loi pénale, qui postule qu'il doit être possible, à la seule lecture de la formulation d'une incrimination, de savoir si dans telle ou telle circonstance, celle-ci est ou non constituée.

2.2 - Pour les mêmes raisons que celles énoncées *supra* au titre de l'incertitude quant à la licéité du comportement ou du message susceptible d'être incriminé (paragr. 1.2.3), auxquelles il est ici renvoyé, les dispositions de l'article 4 (devenu l'article 12) de la loi visant à renforcer la lutte contre les dérives sectaires et à améliorer l'accompagnement des victimes, sont entachées d'un défaut de

prévisibilité manifeste qui établit une méconnaissance du principe de légalité des délits et des peines.

Leur constitutionnalité fait défaut à cet égard encore.

PAR CES MOTIFS

Les députés auteurs de la présente saisine demandent au Conseil constitutionnel de **déclarer contraire à la Constitution l'article 4 (devenu l'article 12) de la loi visant à renforcer la lutte contre les dérives sectaires et à améliorer l'accompagnement des victimes**.